

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

17/10/2022

JUGEMENT DU DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire par renvoi d'une juridiction sur incompétence en date du 15 février 2021

La cause a été entendue à l'audience du 27 juin 2022 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Martin SCHMIDT, Président,
- Monsieur Samuel STREMSDOERFER, Juge,
- Monsieur Patrick PEREZ, Juge,

assistés de :

- Monsieur Pierre BELAVAL, greffier,

Après quoi, les Juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre ce jour le présent jugement, les parties étant avisées que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile :

Rôle n°
2021J1001

ENTRE**- la société INOVALP SAS**

Pré des Sagnes

38350 SAINT-HONORE

DEMANDEUR - *représenté(e) par*

Maître Sybille BARATIN - CAYSE AVOCATS -

Toque n° 1313 30 Rue de la République 69002 LYON

ET**- la société SARL CHALEUR'SURE**

Grange de l'Église

Zone Industrielle

69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

DÉFENDEUR - *représenté(e) par*

Maître Julien CHAUVIRE -

Toque n° 866 24 Rue de la Part Dieu 69003 LYON

Maître Philippe MARCHAL - Avocat -

12-14 Rue Jean Snella 42000 SAINT-ETIENNE

- la société SANI-THERM SARLU

Zone Industrielle Grange de l'Église

69590 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE

DÉFENDEUR - *représenté(e) par*

Maître Julien CHAUVIRE -

Toque n° 866 24 Rue de la Part Dieu 69003 LYON

Maître Philippe MARCHAL - Avocat -

12-14 Rue Jean Snella 42000 SAINT-ETIENNE

Copie exécutoire délivrée à Me Sybille BARATIN - CAYSE AVOCATS

I – EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

LES FAITS

La société INOVALP conçoit et fabrique des poêles à granules de bois. La société CHALEUR SURE distribue des poêles dans cinq magasins dans le Grand Ouest lyonnais et dans le département de la Loire. La société SANI-THERM assure la maintenance de ces poêles.

Depuis 2016 la société CHALEUR SURE a distribué des poêles à granules de bois de la marque HOBEN fabriqués par la société INOVALP et dont la société SANI-THERM assurait la maintenance. Un premier contrat a été conclu entre les sociétés INOVALP et CHALEUR SURE en date du 21 avril 2017 pour la zone du Grand Ouest Lyonnais, un deuxième contrat en date du 5 octobre 2017 pour la zone de Saint-Etienne.

Par courrier du 7 février 2018, la société CHALEUR SURE a informé la société INOVALP qu'elle souhaitait résilier ces deux contrats, en invoquant le manque de fiabilité de ces produits ainsi que la difficulté d'obtenir des pièces de rechange pour assurer le service après-vente. Par courrier du 18 octobre 2018, la société INOVALP a accepté cette résiliation.

La société INOVALP a reproché aux sociétés CHALEUR SURE et SANI-THERM de se livrer à des actes de dénigrement, qu'elles auraient commis depuis début 2019, en publiant sur l'internet des commentaires discréditant les produits et services de la société INOVALP.

En particulier après s'être rendu compte de la formation de fissures dans le corps de chauffe, les défenderesses ont d'une part, refusé de continuer la maintenance de ces produits et d'autre part, alerté la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère (DDPP) qui a ouvert une enquête sur la base de ces déclarations. Une expertise privée effectuée à la demande de la société INOVALP par le Centre Technique des Industries Aérauliques et Thermiques (CETIAT) a révélé que le four, avant et après réparation, est conforme aux normes en ce qui concerne l'émission de CO₂, de CO et le rendement énergétique. Cette réparation, préconisée par la société INOVALP, consistait à percer un trou dans le fond du poêle, à l'extrémité de la fissure.

Le gérant des sociétés défenderesses, Monsieur Pascal JEUDI, aurait émis des commentaires critiques sur les poêles de marque HOBEN sur des forums internet et sites professionnels, et aurait également donné des réponses désobligeantes à des clients qui se plaignaient de ces produits.

La société INOVALP, considérant que ces agissements sont constitutifs de concurrence déloyale souhaite engager la responsabilité civile délictuelle des sociétés CHALEUR SURE et SANI-THERM. Pour obtenir réparation de son préjudice, la société INOVALP les a assignées devant le tribunal de commerce de Grenoble, qui s'est déclaré incompétent par jugement du 15 février 2021.

C'est ainsi que ce litige a été porté devant le tribunal de commerce de Lyon.

LA PROCEDURE

La société INOVALP SAS dans son assignation, complétée par ses dernières conclusions, demande au tribunal de commerce de Lyon de :

Condamner in solidum la société CHALEUR'SURE et la société SANI-THERM à payer à la société INOVALP la somme de 541.393 euros en principal, assortie des intérêts au taux légal à compter du jour de la demande afin de réparer le préjudice résultant des gains manqués, des frais supportés par INOVALP afin de répondre aux actes de dénigrement et aux investissements nécessaires pour reconstruire l'image de ses produits.

Ordonner à la société CHALEUR'SURE, le retrait des commentaires litigieux présents sur le site PICBLEU et sur les forums du RESEAU-PROECO-ENERGIES, sous une astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, que la juridiction de céans se réservera le pouvoir de liquider.

Ordonner la publication du jugement à intervenir qui devra se faire en une parution, dans 3 journaux aux choix de la société INOVALP.

Condamner les sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM à payer à la société INOVALP la somme de 12.000 euros (3 parutions à 4.000 euros HT chacune) aux fins de couvrir les frais de publication du jugement à intervenir.

Ordonner à la société CHALEUR'SURE la publication du présent jugement sur la page d'accueil du site internet <https://www.chaleursure.fr>, pendant un délai de deux mois à compter de la première mise en ligne, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, que la juridiction de céans se réservera le pouvoir de liquider, à compter de la date de notification du présent jugement et ce jusqu'à parfaite exécution.

Dire qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon visible et en toute hypothèse au-dessus de la ligne flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères « times new roman », de taille '12', droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en-dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre « COMMUNICATION JUDICIAIRE » en lettres capitales de taille 14, aux seuls frais de la société CHALEUR'SURE.

Enjoindre aux sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM de :

- cesser tout acte de dénigrement consistant notamment à faire état, auprès de clients, prospects ou autre entité économique, du recours auprès de la DDPP, de son enquête et de manière plus générale à faire état auprès de tiers, de la présence d'un risque notamment lié à la sécurité ou à la fiabilité des poêles de marque HOBEN ou produits INOVALP,
- ne pas faire état ou diffuser, de quelque manière que ce soit et auprès de quiconque, les courriers prétendument envoyés par certains salariés INOVALP à EVOLEM et produits par CHALEUR'SURE et SANI-THERM dans le cadre de la présente instance (pièce adverse n° 25),

le tout sous astreinte de 3.000 euros par infraction constatée à compter de la notification de la décision à intervenir, que la juridiction de céans se réservera le pouvoir de liquider.

Condamner la société CHALEUR'SURE à verser à la société INOVALP la somme de 13.617,82 euros au titre des factures impayées portant les n° FA008794, FA011600 et FA011881.

Rejeter l'intégralité des demandes, moyens, fins et prétentions des sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM.

Condamner les sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM à verser in solidum à la société INOVALP la somme de 15.000 euros, soit 7.500 euros chacune, au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Dans leurs dernières conclusions, la société SARL CHALEUR'SURE et la société SANI-THERM SARLU demandent au tribunal de :

Dire et juger qu'aucun dénigrement de la part des sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM à l'encontre de la société INOVALP n'est constitué en l'espèce.

Constater que les concluantes n'ont commis aucune faute.

Par conséquent,

Débouter purement et simplement la société INOVALP de l'intégralité de ses demandes à l'encontre des sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM.

Condamner la société INOVALP à payer à la société CHALEUR'SURE la somme de 39.601,01 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires subi par elle du fait des manquements de la société INOVALP.

Condamner la société INOVALP à payer à la société CHALEUR'SURE la somme de 3.000 euros au titre des frais de stockage de 7 poêles.

Condamner la société INOVALP à payer à la société CHALEUR'SURE la somme de 6 985,12 euros au titre du remboursement des poêles.

Condamner la société INOVALP à payer aux sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM la somme de 10.000 euros au titre de dommages et intérêts pour procédure manifestement abusive, somme répartie par moitié entre chacune desdites sociétés.

Condamner la société INOVALP à payer aux sociétés CHALEUR'SURE la somme de 4.492,22 euros au titre de la remise de 5 % pour publicité et SAV sur le chiffre d'affaires.

Dire et juger qu'il y a lieu d'écarter l'exécution provisoire en l'espèce.

Condamner la société INOVALP à payer aux sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, somme répartie par moitié entre chacune desdites sociétés.

Condamner la société INOVALP aux entiers dépens d'instance.

LES MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande, la société INOVALP invoque les articles 1219, 1222, 1231-1, 1240 et 1245-8 du Code civil, ainsi que l'article 514 du code de procédure civile, et soutient essentiellement que :

Les sociétés CHALEUR SURE et SANI-THERM l'ont dénigré, ce qui équivaut à des actes de concurrence déloyale. Ces actes de dénigrement consistent en une critique malveillante des produits de marque HOBEN auprès des clients et des prospects. Alors que d'une part, les produits HOBEN sont parfaitement sûrs, et d'autre part, que l'exception de vérité ne serait même pas un fait justificatif.

Ces actes déloyaux ont causé à la société INNOVALP un préjudice qui doit être réparé. Les propos dénigrants doivent être retirés, et la décision doit être publiée.

En défense, les sociétés CHALEUR SURE et SANI-THERM invoquent les articles 1240 et 1245-8 du code civil et soutiennent essentiellement que :

Les défenderesses, ayant décelé un problème de sécurité, étaient dans l'obligation de stopper la maintenance de ces produits et à en informer les clients.

Plusieurs clients se sont plaints sur les forums internet des produits HOBEN. Or ces forums internet sont des forums privés et ne s'adressent pas au public.

Les agissements des défenderesses n'ont pas visé la société INNOVALP mais les poêles de la marque HOBEN.

Les parties ne sont pas concurrentes, et les défenderesses n'ont pas tiré de profit de leurs mises en garde, au contraire, elles sont partenaires commerciales et auraient tiré profit d'une plus grande satisfaction des clients à l'égard des poêles de la société INOVALP.

A titre subsidiaire, les sociétés CHALEUR SURE et SANI-THERM soutiennent que le tribunal ne saurait accorder des dommages et intérêts à la société INOVALP puisque le préjudice qu'elle allègue est du fait des de la mauvaise qualité de ses produits, de la gestion de son entreprise et des relations sociales dégradées au sein de celle-ci.

II – DISCUSSION

A titre liminaire, le tribunal observe que les parties échangent des arguments et moyens afin de savoir si les agissements des défenderesses peuvent être qualifiés comme dénigrement ou comme diffamation, et si l'auteur de tels agissements peut opposer à la victime l'exception de vérité. Le tribunal considère qu'il ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce d'interpréter des dispositions du code pénal. Ainsi, la présente juridiction ne se prononcera pas sur ces questions ; cela n'est d'ailleurs nullement nécessaire. En effet, la question qui se pose vraiment dans le cadre du présent litige est de savoir si ces agissements sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale ; il s'agit là d'un délit civil autonome dont l'analyse relève incontestablement de la compétence du présent tribunal.

Egalement à titre liminaire, le tribunal observe que face aux nombreuses pannes des poêles de type HOBEN, et face à la difficulté pour les défenderesses d'obtenir la livraison de pièces de rechange, ces dernières étaient légitimes à mettre fin au partenariat, comme le contrat le leur permettait ; ce point n'est pas contesté entre les parties.

Et enfin, le tribunal observe que la pièce 45 de la société INOVALP comporte des captures d'écran qui sont illisibles et dont le tribunal ne tiendra pas compte.

Il est incontesté entre les parties que les poêles de marque Hoben fournis par la société INOVALP ont montré, dans un nombre significatif de cas, des dysfonctionnements qui relèvent de plusieurs types, et qui concernent notamment des éléments de contrôle ou de commande défectueux, une porte défectueuse, et des fissures qui se développent dans le corps de chauffe.

La première question est de savoir si les poêles fournies par la société INOVALP sont susceptibles de présenter un risque de sécurité. Les défenderesses considèrent que cela est le cas, et ils l'ont fait savoir à autrui dans diverses communications. La société INOVALP considère que les fissures constatées ne nuisent en rien à la sécurité de leurs poêles, et s'appuie sur le rapport d'expertise de l'organisme CETIAT qui attesterait la parfaite sécurité de ses poêles.

Le tribunal observe que le percement d'un trou en bout d'une fissure active permet d'arrêter la propagation de la fissure ; cela est connu dans les secteurs de la métallurgie et de l'ébénisterie, mais peut aussi être appliqué à certains matériaux céramiques et vitreux. Cependant, cette réparation représente toujours une opération très délicate, elle ne remet pas l'objet réparé dans un état neuf, et elle n'enlève pas en tant que telle la cause de l'apparition de la fissure. Le tribunal considère qu'en l'absence d'une procédure opératoire précise et

d'une formation spécifique fournies par le fabricant des poêles, le refus des défenderesses d'assurer elles-mêmes la réparation relève du comportement d'un professionnel averti et prudent ; il en est de même du refus d'assurer plus généralement la maintenance d'un tel poêle réparé. Cela vaut même à la lumière du rapport d'étude du CETIAT.

S'il est vrai que le rapport d'étude du CETIAT atteste effectivement qu'un four fissuré et réparé selon la procédure préconisée par le fabricant montre les mêmes performances thermiques qu'un poêle neuf, non fissuré, et n'émet pas plus de CO que ce dernier, le tribunal considère que cela ne permet pas de conclure qu'un four fissuré n'est pas susceptible de développer de nouvelles fissures, qui sont susceptibles de se propager. La question de l'origine des fissures n'est pas évoquée dans le rapport du CETIAT, pas plus que la question de leur évolution. Il convient de rappeler qu'un poêle est un bien d'investissement à longue durée de vie (le corps de chauffe bénéficie d'une garantie fabricant de 10 ans), qui est soumis à des cycles thermiques impliquant des hautes températures, et que l'utilisateur non averti n'est pas censé inspecter régulièrement le corps de chauffe pour déceler l'apparition de nouvelles fissures. D'un point de vue métallurgique il est très difficile de prédire comment se comporteront les fissures, réparées ou non réparées, sur une durée d'utilisation aussi longue ; cela nécessiterait des études approfondies et spécifiques dont le rapport CETIAT ne fait pas état. L'apparition de fissures (dont la longueur a atteint en l'occurrence un ou deux centimètres) dans le corps de chauffe d'un poêle est toujours une anomalie, qui, dans le meilleur des cas, déprécie l'objet, et qui, même réparée, nécessitera toujours une surveillance particulière. Le tribunal considère que pour un utilisateur non averti, il est normal de se soucier de l'apparition de telles fissures, de considérer dans un premier temps qu'un tel produit est défectueux, et de se retourner contre le vendeur ou le fabricant pour essayer d'obtenir la réparation ou le remplacement du produit, ou pour être rassuré.

Le tribunal considère dès lors que les défendeurs pouvaient légitimement considérer ces poêles comme des objets potentiellement dangereux, au moins jusqu'à la clôture de la procédure qu'ils avaient initiés devant la DDPP. Ils étaient également légitimes à informer leurs clients de leur refus d'intervenir sur ces poêles. La question est de savoir si dans leur communication aux tiers, les défendeurs ont commis des actes de concurrence déloyale.

Le tribunal observe en premier lieu qu'il est de jurisprudence constante que le délit civil de concurrence déloyale peut être établi même dans le cas où l'auteur et la victime du délit ne se situent dans un rapport de concurrence directe.

Le tribunal considère en second lieu que contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, un réseau social accessible aux seuls membres d'une profession doit être qualifié comme public.

Le tribunal considère en troisième lieu que la question de savoir si la critique formulée par les défenderesses dans leurs communications vise les poêles Hoben ou la société INOVALP qui les fabrique est inopérante au vue de la nature de ces communications.

Le tribunal considère en quatrième lieu que le fait pour la société CHALEUR SURE d'avoir formé un recours auprès de la DDPP ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, mais un acte de précaution utile. Le tribunal rappelle que l'acquéreur d'un produit défectueux dispose, à son choix, d'un recours contre le fabricant ou contre le vendeur, et que les défenderesses avaient dès lors intérêt à ce que la conformité du produit aux normes de sécurité soit réévaluée.

Dans ce contexte, le tribunal considère que la demande de remboursement de l'expertise effectuée par le CETIAT qui est présentée par la société INOVALP doit en tous cas être rejetée, dans la mesure où un fabricant normalement diligent, ayant découvert la formation de fissures dans le corps de chauffe de plusieurs de ses produits, aurait dû de son côté diligenter sans délai une telle expertise pour s'assurer de la bonne sécurité de ses produits.

Le tribunal considère en cinquième lieu que le fait de rendre public l'existence d'un risque de sécurité attaché à un produit proposé par un tiers aux consommateurs non spécialistes peut être légitime si ce risque est suffisamment caractérisé et suffisamment grave. Le tribunal est prêt à admettre que dans le cas d'un poêle, qui est, comme cela est soutenu avec pertinence par les défendeurs, un objet qui présente par nature un certain risque de sécurité, un acteur du marché (et a fortiori une société qui assure la maintenance de ces produits) puisse avoir le droit d'avertir le public sur l'existence d'un risque. Cependant, cette information du public doit rester en toutes circonstances loyale.

Le tribunal considère que certaines communications faites par les défenderesses relèvent simplement d'un manque de courtoisie ou de savoir-vivre qui rejaillit davantage sur leur auteur, dont ils sont susceptibles de ternir la réputation, mais qui n'est pas de nature à porter préjudice aux défenderesses. Tel est le cas du témoignage de Monsieur Christophe Lemonnier (pièce n° 7 de la société INOVALP), et des courriels que

Monsieur Pascal Jeudi a adressés à la société INVALP en mettant en copie un client (pièces n° 21, 22,23 et 24 de la société INOVALP).

D'autres ne constituent, selon l'avis du tribunal, pas un acte de concurrence déloyale. Tel est le cas notamment de la communication faite à Monsieur Loïc Blanc (pièce n° 11 de la société INIVALP) : « Suite à la réalisation de l'entretien périodique de mon poêle par la société chaleur sure [sic], l'intervenant ma fait remarquer [sic] deux fissures sur le corps de chauffe (...), il ma préciser [sic] que c'était un défaut de conception et que le problème allais [sic] empirer avec le temps » : le témoin relate ici un énoncé raisonné et raisonnable qui lui a été communiqué par un professionnel, et qui concerne un problème potentiel de sécurité. La même remarque s'applique à la pièce n° 12 de la société INVALP (lettre de Monsieur Yves Mounier à la société INOVALP) et aux pièces n° 13 et 14 (lettres de CHALEUR SURE à des clients les informant que la société SANI THERM n'assure plus le contrat d'entretien).

De même, l'avis donné par les défenderesses sur le site www.picbleu.fr, tel que constaté par l'huissier (pièce n° 30 de la société INOVALP), relate des pannes liées aux bougies et la présence de fissures. Cependant, la remarque finale selon laquelle « Hoben perd petit à petit tous ses revendeurs car Hoben n'est pas à l'écoute de ceux-ci et croit être le meilleur fabricant. Le SAV n'est pas du tout sérieux et n'est pas à la hauteur du prix de l'appareil. En bref, cela fait honte aux produits français » dépasse le cadre de l'information factuelle sur des expériences concrètes et constitue un acte de concurrence déloyale.

Un cas particulier est constitué par le listing de 20 actions de dépannage publié sur le forum www.picbleu.fr (pièce n° 31 de la société INOVALP). Même si les faits relatés sont véridiques, ce qui n'est pas contesté par la société INOVALP, cette publication n'est pas justifiée par un souci légitime d'information des clients sur un risque potentiel de sécurité, ni par la liberté d'expression. Elle intervient après la fin du contrat de distribution qui liait les parties, et est manifestement motivée par une volonté de nuire. En effet, les défenderesses ne donnent aucune explication sur les motifs de cette communication et ne cherchent pas à la justifier. Le tribunal considère qu'elle découle d'une simple volonté de nuire, qui se déduit d'ailleurs déjà d'un courriel adressé par Monsieur Pascal Jeudi à la société INOVALP en date du 12 décembre 2019 (pièce n° 21 de la société INOVALP). Il s'agit là manifestement d'un acte de concurrence déloyale ; la question de savoir quel bénéfice ou avantage les défenderesses peuvent tirer de cette publication est inopérante.

Le tribunal arrive donc à la conclusion que certain agissement des défenderesses, et en particulier la communication des 20 actions de dépannage (pièce n° 31) ainsi que la remarque relatée dans la pièce n° 30 doivent être qualifiés comme des actes de concurrence déloyale. Dans la mesure où un acte de concurrence déloyale porte nécessaire préjudice à sa victime et engage la responsabilité civile délictuelle de son auteur, il faut maintenant évaluer ce préjudice.

En premier lieu, le tribunal fait observer que la demande en indemnisation de la société INOVALP est incohérente dans la mesure où la somme des postes individuels qui figurent dans les conclusions de la société INIVALP n'aboutit pas à la somme totale demandée :

- Expertise 12.170 euros plus charge salariale pour reconstruire l'image de marque 34.220 euros plus agence de communication 47.730 euros = SOMME intermédiaire dépenses : 94.120 euros
 - Marge brute perdue entre 2017 et 2019 : 128.561 euros
 - Marge brute perdue en 2019 : 147.273 euros
 - SOMME intermédiaire marge brute perdue : 275.834 euros
 - Préjudice au titre des ventes non réalisées 2019 et 2020 : 300.000 euros
- (La relation de ce préjudice avec les postes de « Marge brute perdue » n'est pas claire)

En substituant le chiffre de 300.000 euros à celui de 275.834 euros, on arrive à un total de 394.120 euros et non pas à 541.393 euros.

En second lieu, le tribunal fait observer que les dépenses pour les activités de marketing (recrutement d'un salarié pour assurer la « reconstruction de l'image de marque », dépenses pour une agence de communication) sont des opérations courantes du marketing moderne dont le lien causal avec les actes de concurrence déloyale n'est pas démontré. Le tribunal rappelle qu'indépendamment des actes de concurrence déloyale dont elle a été victime, la société INOVALP a rencontré des problèmes auprès de ses clients dû au manque de fiabilité de ses poêles, et pour lesquels les défenderesses ne portent aucune responsabilité : la dépréciation de la marque HOBEN résulte d'abord du manque de fiabilité de ses produits, même si les agissements déloyaux dont elle a été victime ont contribué à déprécier son image de marque.

En troisième lieu, le tribunal considère que la baisse du chiffre d'affaire subie par la société INOVALP ne peut être imputée que pour une petite partie aux agissements déloyaux des défenderesses. En effet, l'arrêt par les défenderesses du contrat de distribution qui liait les parties, en octobre 2018 (un arrêt qui en tant que tel était légitime) constitue certainement un élément perturbateur qui a engendré une baisse de ventes des poêles de

marque HOBEN en 2019 et 2020; la société INOVALP n'explique d'ailleurs pas comment elle a procédé par la suite pour assurer la distribution et le service après-vente des produits dans la zone géographique concernée. Les problèmes de qualité des poêles de marque HOBEN, qui ne sont pas contestés entre les parties et qui ont engendré une insatisfaction voire déception des clients, ont fait l'objet de discussions et de notations sur les réseaux sociaux qui peuvent être indépendantes des agissements déloyaux des défenderesses. Cela a pu engendrer une baisse de ventes. Il en est de même des problèmes d'organisation, de management et de gestion de personnel au sein de la société INOVALP dont font état les témoignages versés par les défenderesses.

Dès lors, le tribunal considère souverainement que le préjudice de la société INOVALP qui découle des agissements déloyaux des défenderesses sera réparé par l'octroi de la somme de 20.000 euros.

Les mesures de publication de la présente décision demandées par la société INOVALP paraissent excessives et ne seront pas ordonnées, à l'exception de la publication intégrale de la présente décision, sous la forme d'un fichier PDF téléchargeable sur la page d'accueil du site internet <https://chaleursure.fr> à partir d'un hyperlien appelé « COMMUNICATION JUDICIAIRE » en lettre capitales en police de caractères « Times New Roman » de taille 12, disposé au-dessus de la ligne de flottaison, pendant un délai de deux mois à compter de la première mise en ligne. Cette première mise en ligne doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision ; pour cela il n'est pas nécessaire de prononcer une astreinte.

Le retrait des commentaires dénigrants sur les médias sociaux ne paraît pas non plus nécessaire, compte tenu de l'ancienneté des faits, et compte tenu des efforts faits par la société INOVALP pour repositionner sa marque HOBEN et pour améliorer la qualité de ses produits.

Toutes les autres demandes de la société INOVALP seront rejetées, à l'exception de la demande de 13.617,82 euros TTC au titre des factures FA008794, FA011600 et FA011881 qui n'est pas contestée par les défenderesses ; cette créance sera compensée avec une autre de la société CHALEUR'SURE, comme cela sera expliqué ci-dessous.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle des défenderesses, le tribunal observe en premier lieu que compte tenu du caractère inextricable des effets liés aux défaillances des poêles HOBEN, aux actes de concurrence déloyale commises par les défenderesses, au non renouvellement du contrat de distribution, et à l'attitude des dirigeants des défenderesses, la demande visant une indemnité pour compenser la perte de chiffre d'affaires subie par la société CHALEUR'SURE doit être rejetée comme infondée.

La reprise des poêles non vendues est prévue au contrat qui liait les parties, ce qui n'est pas contesté. L'affirmation de la société INOVALP de ne pas « [savoir], précisément, à quoi correspondent ces poêles » n'est pas crédible dans la mesure où, en tant que fabricant, elle se doit de disposer d'une traçabilité parfaite de ses poêles. Le tribunal considère dès lors que cette demande de la société CHALEUR'SURE n'est pas contestée, et qu'il convient de faire suite à sa demande de compenser la somme due par elle au titre des trois factures avec la valeur des fours à reprendre, ce qui aboutit à un crédit de 6.985,12 euros TTC au profit de la société CHALEUR'SURE que la société INOVALP doit lui rembourser.

La demande au titre des frais de stockage sera rejetée, la réalité de ces frais n'étant pas justifiée. De même, le surplus des demandes des défenderesses sera rejeté.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner à ce titre les sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM à payer in solidum à la société INOVALP la somme de 5.000 euros ; les sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM seront également condamnés in solidum aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, STATUANT PUBLIQUEMENT PAR DECISION CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT :

CONDAMNE in solidum la société CHALEUR'SURE et la société SANI-THERM à payer à la société INOVALP la somme de 20.000 euros en principal, assortie des intérêts au taux légal à compter du jour de la demande, en réparation des actes de concurrence déloyale commises par les défenderesses à l'égard de la société INOVALP ;

CONDAMNE la société INOVALP à payer à la société CHALEUR-SURE la somme de 6.985,12 euros TTC au titre du remboursement des poêles en stock ;

ORDONNE la publication intégrale de la présente décision, sous la forme d'un fichier PDF téléchargeable sur la page d'accueil du site internet <https://chaleursure.fr> à partir d'un hyperlien appelé « COMMUNICATION JUDICIAIRE » en lettre capitales en police de caractères « Times New Roman » de taille 12, disposé au-dessus de la ligne de flottaison, pendant un délai de deux mois à compter de la première mise en ligne ; cette première mise en ligne doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision ;

REJETTE le surplus des demandes présentées par la société INOVALP ;

REJETTE le surplus des demandes présentées par les sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM ;

CONDAMNE les sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM à payer in solidum à la société INOVALP la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE les sociétés CHALEUR'SURE et SANI-THERM in solidum aux entiers dépens de l'instance.

Prononcé par mise à disposition au greffe, après avis aux parties, conformément à l'article 450 al. 2 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé

COPIE sur 8 pages

Minute de la décision signée par Patrick PEREZ, *un juge en ayant délibéré*, et Pierre BELAVAL, *Greffier*